

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°70/05

14 juillet 2005

Arrêts de la Cour dans les affaires C-135/03 et C-107/04

*Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne
 Comité Andaluz de Agricultura Ecológica / Administración General del Estado, Comité
 Aragonés de Agricultura Ecológica*

LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE INTERDIT DORÉNAVANT L'UTILISATION, EN ESPAGNE, DES TERMES «BIOLÓGICO» OU «BIO» POUR LA PUBLICITÉ DES PRODUITS NON ISSUS DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

*La Cour rejette cependant le recours introduit par la Commission contre l'Espagne en raison
 du fait que ce manquement doit être apprécié par rapport à une version antérieure du
 règlement.*

La production biologique des produits agricoles et des denrées alimentaires est réglée dans la Communauté européenne par un règlement de 1991¹, qui a été modifié plusieurs fois par la suite.

Un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, il est caractérisé par les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur qu'il a été obtenu selon une mode de production biologique. Le règlement de 1991 contient une liste énonçant, pour chacune des onze langues officielles de la Communauté alors en vigueur, une ou deux expressions. Pour la langue espagnole, seule l'expression «ecológico», avec son dérivé «eco», est mentionnée.

Une modification de 2004² a établi que les termes contenus dans la liste, leurs dérivés (tels que «bio» «éco» etc.) ou diminutifs usuels, employés seuls ou associés à d'autres termes, sont considérés comme des indications se référant au mode de production biologique dans toute la Communauté et dans toute langue officielle de la Communauté.

¹Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198, p. 1).

²Règlement (CE) n° 392/2004 du Conseil, du 24 février 2004 (JO L 65, p. 1).

La réglementation espagnole³ réserve exclusivement le terme «ecológico», son préfixe «eco» et ses dérivés au mode de production biologique, tandis qu'elle laisse disponibles le terme «biológico», son préfixe «bio» et ses dérivés pour les produits qui ne répondent pas à ces exigences.

Considérant que cette réglementation est contraire au règlement communautaire, la Commission a introduit en 2003 un recours en manquement devant la Cour de justice. Par ailleurs, le Tribunal Supremo espagnol (saisi en 2004 par le Comité Andaluz de Agricultura Ecológica d'un recours portant sur la même réglementation) a interrogé la Cour à cet égard et lui a demandé de prendre aussi en considération la modification introduite en 2004, même si au moment du dépôt de la question préjudiciale, cette modification n'était pas encore entrée en vigueur.

La compatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement sur la production biologique dans sa version antérieure à la modification introduite en 2004.

La Cour relève tout d'abord que, **dans la version antérieure à 2004, pour la langue espagnole, seuls les termes «ecológico» et «eco» sont mentionnés sur la liste contenant les expressions qui suggèrent à l'acheteur qu'il s'agit de produits issus d'un mode de production biologique.** La réglementation espagnole n'est donc pas contraire au règlement communautaire dans sa version antérieure à la modification introduite en 2004.

Le fait que le dérivé «bio» soit mentionné dans le texte du règlement en tant que dérivé usuel n'implique pas l'obligation d'octroyer une protection spéciale dans tous les États membres et dans toutes les langues.

La Commission n'a pas établi que les termes «biológico» et «bio» suggèrent aux acheteurs espagnols en général, que les produits concernés sont issus du mode de production biologique.

La Cour rejette donc le recours introduit par la Commission et répond au Tribunal Supremo qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement communautaire concernant le mode de production biologique dans la version antérieure à la modification de 2004.

La compatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement sur la production biologique après la modification introduite en 2004.

La Cour estime que la modification de 2004 répond à une volonté du législateur d'harmoniser les indications concernant les produits biologiques, de sorte que les expressions figurant dans la liste doivent être protégées dans toutes les langues officielles de la Communauté.

En conséquence, le règlement (dans sa version actuelle) interdit dorénavant que des produits non issus du mode de production biologique portent, en Espagne, dans l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux, l'indication «biológico» ou son préfixe «bio».

³ Décret royal n° 506/2001, du 11 mai 2001 (BOE n° 126, du 26 mai 2001, p. 18609).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, FR, EN, ES

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034